



Dossier de l'OHI n° S3/2649

LETTRE CIRCULAIRE 28/2019
13 juin 2019

ADOPTION DE L'ÉDITION 2.0.0 DE LA PUBLICATION DE L'OHI B-12
DOCUMENT D'ORIENTATION SUR LA BATHYMETRIE PARTICIPATIVE

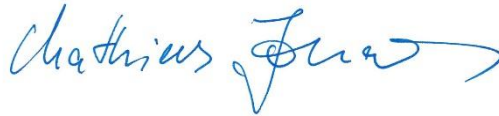
Référence : LC de l'OHI 11/2019 du 25 janvier – *Demande d'approbation de l'édition 2.0.0 de la Publication de l'OHI B-12*

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. La lettre circulaire mentionnée ci-dessus en référence proposait l'adoption de l'édition 2.0.0 de la Publication de l'OHI B-12 – *Document d'orientation de l'OHI sur la bathymétrie participative* – telle que recommandée par le groupe de travail de l'OHI sur la bathymétrie participative (CSBWG) et avalisée par le Comité de coordination inter-régional (IRCC) de l'OHI et par le Conseil de l'OHI.
2. Le Secrétariat de l'OHI remercie les 38 Etats membres suivants qui ont répondu à la lettre en référence : Algérie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Chypre, Danemark, Equateur, Estonie, France, Géorgie, Allemagne, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Malte, Malaisie, Maurice, Monaco, Pays-Bas, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Pologne, Portugal, Arabie saoudite, Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique.
3. Trente-cinq Etats membres ont soutenu l'adoption de l'édition 2.0.0 de la B-12 et trois Etats membres n'ont pas soutenu l'adoption de cette publication. Neuf Etats membres ont soumis des commentaires en plus de leur vote. Ces commentaires ainsi que le résultat de leur examen par le président du CSBWG et par le Secrétariat sont fournis en Annexe A à la présente lettre circulaire.
4. Le Secrétaire général tient à réaffirmer la distinction entre l'approbation de la B-12 et la demande d'indication du soutien général des Etats membres aux activités de CSB dans les eaux sous leur juridiction nationale. Le Secrétariat est en cours d'analyse des réponses reçues des Etats membres et discutera de la meilleure manière de publier ces informations avec les présidents du Conseil et du CSBWG, informations dont la finalité est d'orienter les navigateurs souhaitant entreprendre cette activité.
5. En outre, le Secrétaire général souhaite souligner le fait que cette demande d'indication du soutien général de la CSB par les Etats membres dans les eaux sous leur juridiction nationale est un processus en cours sans date limite. Ces indications de soutien peuvent être à l'avenir soumises au Secrétaire général à tout moment. A cet égard, il est prévu que le Secrétaire général appelle régulièrement par lettre circulaire les Etats membres à mettre à jour leur position concernant la CSB.
6. Au moment de la publication de la lettre en référence, l'OHI comptait 89 Etats membres dont trois Etats faisant l'objet d'une suspension de leurs droits. Conformément aux dispositions de la Convention relative à l'OHI telle qu'amendée, le nombre minimum de vote favorables requis était donc de 29. Par conséquent, et en tenant compte de la correction rédactionnelle identifiée par le CSBWG lors de sa 7^{ème} réunion et des remarques rapportées dans l'Annexe A, la proposition d'édition 2.0.0 de la B-12 a été adoptée.

7. L'édition 2.0.2 de la B-12 (*en anglais uniquement*) est disponible sur le site web de l'OHI à l'adresse suivante : www.iho.int → Normes & Pubs → B-12.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,



Mathias JONAS
Secrétaire général

Annexe : Réponses des Etats membres à la LC de l'OHI 11/2019 et commentaires du président du CSBWG et du Secrétariat.

Copie à : Président du CSBWG

**REPONSES DES ETATS MEMBRES A LA LC DE L'OHI 11/2019 ET COMMENTAIRES DU
PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA BATHYMETRIE PARTICIPATIVE (CSBWG)
ET
DU SECRETARIAT DE L'OHI**

**ADOPTION DE L'EDITION 2.0.0 DE LA PUBLICATION DE L'OHI B-12
DOCUMENT D'ORIENTATION DE L'OHI SUR LA BATHYMETRIE
PARTICIPATIVE**

Brésil (Vote = Oui)

Ci-après des suggestions d'amélioration de la Publication de l'OHI B-12, à incorporer soit dès à présent dans l'édition 2.0.0 soit plus tard dans l'édition 3.0.0 :

1. Inclure la déclaration suivante : « **This document provides technical guidelines only that in no way supersedes national or international laws and regulations** » en bas de page de chacune des pages de la publication.

Le Brésil pense que cette simple action donnera davantage de visibilité à la décision du Conseil de l'OHI.

Commentaire du Président du CSBWG/du Secrétariat de l'OHI :

La B-12 est un document d'orientation, son contenu est par conséquent uniquement d'ordre consultatif et devrait être considéré comme indiquant la meilleure pratique. De par sa nature même, chaque norme de l'OHI repose sur la condition d'être une recommandation et n'a aucun statut dans le cadre des lois nationales et du droit international. Une telle note de bas de page pourrait suggérer qu'il en va autrement pour d'autres règles de l'OHI.

2. Inclure le texte suivant : « **In this case DCDB must act as a Trusted Node.** » à la fin du paragraphe de l'item 2.1.1.2 (Multibeam Echo-sounders).

Le Brésil considère que toutes les données relatives aux sondeurs écho, même les données des sondeurs multifaisceaux, doivent être mises à disposition de l'ensemble des Etats côtiers s'ils les demandent. Dans l'item 2.1.1 1.2 (Multibeam Echo-sounders), il n'est pas clairement indiqué de quelle manière les Etats côtiers recevront les données de sondeurs multifaisceaux s'ils les demandent.

Commentaire du Président du CSBWG/du Secrétariat de l'OHI :

Les données des sondeurs multifaisceaux ne sont pas considérées comme des données de bathymétrie participative et ne rentrent par conséquent pas dans le cadre du document d'orientation. Les données des sondeurs multifaisceaux ne peuvent pas être transmises au DCDB par les moyens techniques décrits dans ce document d'orientation. Il est toutefois mentionné dans l'item 2.1.1.2, en tant que simple rappel aux personnes intéressées, que les données des sondeurs multifaisceaux ou les données bathymétriques traitées peuvent également être transmises directement au DCDB. Le principe fondamental est le suivant : toutes les données se trouvant dans la base de données finalement publiée par le DCDB sont accessibles gratuitement pour tout le monde.

3. Supprimer le texte suivant : « **However, if the vessel chooses to remain anonymous to data users, the Trusted Node does not need to publish the vessel name in association with the UUID.** » dans le champs « Description » du champs relatif aux métadonnées « Unique Vessel ID » dans le tableau 3 (item 3.3.3 Required Metadata from Trusted Nodes).

Le Brésil ne pense pas que toutes les métadonnées hydrographiques devraient être anonymes et ne voit pas de motif raisonnable à ce que les métadonnées de CSB soient anonymes.

Commentaire du Président du CSBWG/du Secrétariat de l'OHI :

Les données de bathymétrie participative ne doivent pas être confondues avec les données hydrographiques. Le fait de ne pas permettre l'anonymat dissuaderait certaines personnes de contribuer, en raison de leur

souhait de discrétion/sécurité personnelle ou commerciale. Ceci s'applique, par exemple, aux communautés des yachts de luxe et de la pêche.

Malaisie (Vote = Oui)

Suggère d'étendre la période d'acceptation des activités de bathymétrie participative dans les eaux sous juridiction nationale jusqu'à la fin de l'année, donnant ainsi à chaque Etat membre le temps de faire part de cette question aux autorités concernées aux fins de discussion plus avant.

Commentaire du Président du CSBWG/du Secrétariat de l'OHI :

Il est prévu que ce thème devienne permanent et que soit demandé régulièrement aux Etats membres de revoir leurs positions et d'indiquer tout changement, leur permettant de retirer des données déjà fournies au DCDB. Les Etats membres sont invités et encouragés à rejoindre la liste des participants à tout moment.

Tunisie (Vote = Non)

La pratique des activités hydrographiques dans les eaux sous souveraineté et juridiction nationales est réglementée par le droit international et la juridiction nationale.

Les levés hydrographiques dans les zones sous souveraineté et juridiction nationales doivent être soumis à une autorisation de l'Etat côtier au préalable.

Commentaire du Président du CSBWG/du Secrétariat de l'OHI :

Le président du CSBWG remercie la Tunisie pour ce commentaire ; la position de la Tunisie concernant cette activité est notée. Nous estimons que la CSB est la collecte des mesures de profondeur par des navires, à l'aide d'instruments de navigation standards, lors d'opérations maritimes de routine, et que ce n'est donc pas une activité de levés hydrographiques, ni une activité scientifique, ni une activité de collecte de données de recherche, ni une activité systématique, et qu'elle ne tombe par conséquent pas sous les restriction de la CNUDM pour la recherche scientifique marine. Toutefois, l'objectif de la liste est de tenir dûment compte du choix des nations qui souhaitent limiter la transmission de données issues de collectes effectuées dans les eaux qui relèvent de leur juridiction.

Colombie (Vote = Oui)

C'est une publication très utile en vue de collecter des données bathymétriques recueillies par des navires non hydrographiques.

Excellent résumé des procédures pour cette tâche participative.

Même si ces informations ne sont pas utiles pour les cartes marines, elles peuvent être utilisées pour divers projets de recherche.

Commentaire du Président du CSBWG/du Secrétariat de l'OHI :

Le président du CSBWG remercie la Colombie pour ce commentaire positif et utile, indiquant clairement son soutien aux activités de CSB.

Monaco (Vote = Oui)

Les critères de choix des tiers de confiance sont à préciser, ainsi que leurs responsabilités.

Commentaire du Président du CSBWG/du Secrétariat de l'OHI :

Le président du CSBWG remercie Monaco pour son commentaire ; il est proposé de développer des critères de choix des tiers de confiance et de fixer leurs responsabilités dans la prochaine édition of B-12.

France (Vote = Oui)

Les critères de choix des tiers de confiance («trusted nodes») resteront à préciser, leur rôle et leur niveau de responsabilité également.

Commentaire du Président du CSBWG/du Secrétariat de l'OHI :
Cf. la réponse faite à Monaco ci-dessus.

Dans l'Union européenne, la Commission a mis en place un réseau EMODNET de partage de données de bathymétrie. Dans ce cadre elle a notamment mis en place un système de collecte et de validation des données de bathymétrie qui prévoit qu'elles soient contrôlées par les SH, officiellement reconnus pour diffuser des données qualifiées et interopérables pour les politiques maritimes et littorales.

Pour ces raisons, il semblerait pertinent que les Services hydrographiques nationaux conservent ce rôle de contrôle de la qualité pour le DCDB.

Commentaire du Président du CSBWG/du Secrétariat de l'OHI :

Le président du CSBWG remercie la France pour l'information relative à EMODNET. Il convient de noter que les services hydrographiques nationaux n'ont pas effectué de contrôle de qualité des données envoyées au DCDB et qu'il s'agit uniquement de données brutes non traitées, que l'utilisateur suivant doit évaluer et traiter en vue de répondre à ses propres besoins et à l'utilisation qu'il souhaite en faire. Le DCDB, n'en étant pas en mesure, ne traite pas et ne contrôle pas la qualité de l'ensemble des données qui lui sont fournies par un large éventail de sources puisque la structure du DCDB ne dispose pas des ressources nécessaires.

RI d'Iran (Vote = Non)

1) Bien que la fin du paragraphe 4 stipule que « This document (CSB guideline) provides technical guidelines only that in no way supersedes national or international laws and regulations », les dispositions du document B-12 comportent néanmoins toujours diverses ambiguïtés dans la méthode de collecte et de diffusion des données, dans les compétences de sécurité des navires qui collectent les données, dans la sécurité des données, dans les méthodes non claires de choix des tiers de confiance, et dans l'absence de critères de sélection et d'évaluation. Ainsi, les droits souverains des Etats membres sur leurs territoires et les données y relatives semblent être négligés dans le guide d'orientation proposé, et aucune autorité ou supervision n'a été envisagée pour ces Etats, sous l'angle technique, opérationnel et de sécurité. Ces conditions favoriseront et faciliteront des mesures allant à l'encontre la sécurité nationale des Etats membres, ainsi que des activités illégales susceptibles de menacer les intérêts de ces pays. La bathymétrie participative vise à assurer une collecte complète des données qui est davantage réalisable et nécessaire pour les hautes mers et les océans, et pas pour les zones côtières. Les données sur les eaux, les côtes et les ports qui relèvent de la juridiction des Etats membres devraient être collectées par ces Etats-membres eux-mêmes et ceci devrait être effectué par des navires battant le pavillon des pays en question.

Commentaire du président du CSBWG/du Secrétariat de l'OHI :

Bonne note est prise de la position de la RI d'Iran eu égard aux activités du CSB dans les eaux qui relèvent de sa juridiction.

2) Il convient également de mentionner que, conformément à la législation iranienne, la collecte de données dans les zones économiques exclusives iraniennes et sur son plateau continental est interdite pour les pays étrangers, et toutes les activités, la recherche et les investigations scientifiques dans ce domaine requièrent la permission et un permis d'autorisation des autorités iraniennes compétentes.

Commentaire du président du CSBWG/du Secrétariat de l'OHI :

Il est considéré que le CSB effectue la collecte de mesures de profondeurs par des navires, à l'aide d'instruments de navigation standards, lors d'opérations maritimes de routine et que ceci ne relève pas du régime de la Convention CNUDM pour la recherche maritime scientifique. Toutefois, l'objectif de la liste est de tenir dûment compte du choix des nations qui souhaitent limiter la transmission des données issues des collectes effectuées dans les eaux qui relèvent de leur juridiction.

3) Ainsi que l'a indiqué la délégation iranienne lors de la réunion du Conseil à Londres, la préparation d'une liste de membres favorables au CSB, comme prévu au paragraphe 9, aura des répercussions négatives entre les membres au niveau international, et conduira à des abus politiques, ce qui contraste avec l'esprit des activités et des mesures de l'OHI. La délégation iranienne s'oppose donc à l'établissement de telles listes ;

Compte tenu des commentaires formulés, l'autorité iranienne pense que ce document est trop vague et immature dans son état actuel et avec les ambiguïtés contenues.

Commentaire du président du CSBWG/du Secrétariat de l'OHI :

L'objectif de cette liste est d'assurer que les navigateurs n'entreprennent pas ces activités dans les eaux d'un Etat côtier qui ait émis des restrictions ou une interdiction totale. Cette liste vise à informer les navigateurs des endroits où ils peuvent entreprendre ces activités sans restriction et des avertissements que certains Etats côtiers ont formulé quant à ces activités ou quant à l'utilisation ultérieure de ces données. Cette liste est une approche positive, centrée sur la mise en exergue de ceux qui apportent un soutien favorable à ces activités.

Chili (Vote = Non)

La Publication B-12 ignore l'existence des Services hydrographiques, en ne les mentionnant pas dans tout le texte. Néanmoins elle crée la figure de tiers de confiance qui jouent le rôle des Services hydrographiques dans le traitement des données bathymétriques, de leur acquisition, via leur traitement, validation, utilisation et distribution. De la même manière, à cause du contenu si détaillé des incertitudes (chapitre 4) la publication dévie de son objectif avec un aspect complexe et dépourvu de valeur pour le navigateur qui est le principal utilisateur de cette publication. Deux remarques ont été faites par le Chili sur l'édition 1.0.0 dans un courriel en date du 2 octobre 2017. Cependant le Chili n'a jamais reçu de commentaire à ce sujet ni d'observations qui auraient été faites par d'autres Etats membres.

Nous approuvons le texte ajouté qui précise que le document fournit des directives techniques uniquement qui ne se substitue en aucun cas à la législation nationale et internationale.

En ce qui concerne l'item 1.3 « Overview of CSB Data Flow » nous remarquons que la publication touche un sujet sensible en demandant de faire la différence entre les données recueillies en haute mer (la zone) et les données collectées dans les eaux relevant de la juridiction nationale. Qui sera responsable et à l'aide de quels critères définira-t-il s'il s'agit d'un cas ou d'un autre ? Ceci renforce la nécessité d'inclure les Services hydrographiques dans le processus. Par ailleurs, la figure 2 montre des flux qui dépendent des réponses qui seront apportées au formulaire joint en Annexe B (B-1), c'est-à-dire qu'il vous est demandé d'approuver le texte d'une publication qui a quelque chose d'encore indéfini.

Les données CSB acquises par quiconque, pour les hautes mers, peuvent être incluses dans le DCDB sans qu'une autre procédure ne soit nécessaire. Néanmoins, les données CSB obtenues en dehors des hautes mers doivent passer par le Service hydrographique du pays correspondant avant de parvenir au DCDB de l'OHI, étant donné que les normes qui régissent les activités hydrographiques dans les eaux relevant de leur juridiction doivent être respectées. Dans ce dernier cas, les tiers de confiance devraient exclusivement être les Services hydrographiques.

Il est dit que les données acquises dans les eaux relevant de la juridiction nationale seront conservées jusqu'à ce que l'OHI reçoive l'autorisation de l'Etat côtier concerné de les mettre à disposition. Nous comprenons que les données seront conservées par le DCDB (rien d'autre n'est mentionné) et nous ne comprenons pas pourquoi le DCDB devrait avoir la responsabilité de conserver la confidentialité de ces données et pas l'autorité hydrographique nationale compétente. Ce qui précède mérite une révision et l'inclusion expresse des Services hydrographiques dans le processus.

Commentaire du président du CSBWG/du Secrétariat de l'OHI :

L'initiative CSB repose sur le fait que de nombreux Services hydrographiques font face à des ressources limitées et se concentrent sur l'hydrographie de leurs principales routes de navigation. Le CSB peut aider à améliorer la connaissance de la topographie du fond de la mer dans d'autres zones, y compris dans des zones éloignées et dans des zones où la densité des sondes est faible. Le principal arrangement des tiers de confiance a été un élément convenu dans toutes les différentes itérations du concept CSB. Les tiers de confiance servent pour toutes les zones y compris les eaux internationales – un rôle que le SH national évite de jouer, d'ordinaire. La construction générale n'exclut toutefois pas qu'un SH national joue le rôle d'un tiers de confiance et maintienne l'infrastructure technique et les capacités de traitement des données requises.

Finalement nous observons que dans l'Annexe B « Glossary », la définition donnée pour la GEBCO est la suivante :

"General Bathymetric Chart of the Ocean (GEBCO). Publicly-available bathymetric map, and associated products, of the world's oceans. **GEBCO was created, and is maintained, by an international group of scientists, under the auspices of the IHO and IOC UNESCO.**"

La définition devrait être la suivante :

"General Bathymetric Chart of the Ocean (GEBCO). Publicly-available bathymetric map, and associated products, of the world's oceans. **GEBCO is an IHO and IOC joint Project that relies largely on the voluntary efforts of an international collaborating community of scientists and hydrographers with the support of their parent organizations.**"

Commentaire du président du CSBWG/du Secrétariat de l'OHI :

Le président du CSBWG remercie le Chili pour cette correction qui sera reflétée dans la version finale publiée de l'édition 2.0.2

ETATS-UNIS (Vote = Oui)

En examinant le processus d'approbation, les Etats-Unis font les remarques et la demande suivantes :

- 1) La B-12 V 1.0.0 a été avalisée par l'IRCC
- 2) La B-12 V 1.0.0 a été avalisée par le Conseil de l'OHI, avec une proposition de langue supplémentaire à la réunion, en attribuant au CSBWG des tâches supplémentaires concernant le flux de données.
- 3) La décision C2/23 du Conseil a stipulé que la B-12 V 2.0.0 sera avalisé par l'IRCC par correspondance.
- 4) Les Etats-Unis ne peuvent pas localiser l'aval de la B-12 V 2.0.0 par l'IRCC.

Commentaire du président du CSBWG/du Secrétariat de l'OHI :

Le Secrétariat regrette qu'à cause d'une erreur de communication interne, la procédure d'aval par correspondance de l'IRCC ait été omise par erreur. Après consultation avec le président de l'IRCC, un aval direct de B-12 V 2.0.0 a été recherché lors de la réunion IRCC11 à Gênes, Italie (3 – 5 juin 2019).

5) La LC 11 demandait l'approbation de la B-12, V 2.0.0, incorporant la langue du Conseil, et modifiant le flux de données.

Dans l'hypothèse où il serait nécessaire ou opportun de réviser la déclaration à la page 4 de l'édition 2.0.0 de la nouvelle Publication de l'OHI B-12, les Etats-Unis d'Amérique recommandent de remplacer « This document provides technical guidelines only that in no way supersedes national or international laws and regulations. » par « This document provides technical guidelines only and should be implemented in a manner consistent with international law. »

Commentaire du président du CSBWG/du Secrétariat de l'OHI :

Le Secrétariat remercie les Etats-Unis pour cette suggestion qui sera proposée au Conseil de l'OHI qui est à l'origine du libellé actuel, aux fins d'examen et pour une prise de décision finale.

Malte (Vote = Oui)

Le Département responsable du plateau continental est d'avis qu'il pourrait y avoir une confusion lorsqu'on se réfère aux « high seas » et à la « Area », dans la lettre circulaire, dont une partie est reproduite ci-après. Malte est d'avis que le Point 7 devrait mentionner uniquement l'expression « high seas ».

Commentaire du président du CSBWG/du Secrétariat de l'OHI :

Le président du CSBWG remercie Malte pour ces éclaircissements dont bonne note est prise et qui seront examinés lors d'une correspondance ultérieure.